

Délibération n°CA-2017-36 Modification de la base de calcul des indemnités d'élus

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 22 Date de convocation : 23 mai 2017
Présents : 17 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 17
Procurations : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	17
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN	X		
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
M. Raoul JUIF	X		
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		
M. Gérard PELLETERET	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
Mme Christelle RIGOLOT		X	
Mme Marie-Dominique AUBRY		X	
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN	X		
M. Jacques ABRY		X	
Mme Christelle CLEMENT		X	
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. René REGAUDIE	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Isabelle ARNOULD		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		X
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Michel WEYERMANN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT	X	
Mme Fabienne RICHARDOT		X
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		
M. Jacques THEULIN	X	
M. Vincent BALLOT		X
M. Michel DEVAUX		X
M. Jean-Marie BERTIN		
M. Régis PINOT		
M. Yvan GUIGNOT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADJ Dimitri AIME	X	
LTN Pascal CRUCEREY	X	
ADC Michel TOURDOT		X
CDT Gaëtan VION	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER		
LTN Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY	X	
LTN Hervé LECOMTE		

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

Monsieur David FORGEOT représentant le comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
Monsieur le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf juin, à seize heures, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27 et L3123-16,

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n°CA-2015-26 du conseil d'administration du SDIS du 20 avril 2015 fixant le montant des indemnités du président et des vice-présidents.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur **René REGAUDIE** rapporteur de ce dossier, en ces termes :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.1424-27 du code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction du président et des vice-présidents du SDIS sont égales, au maximum, à :

- 50 % de l'indemnité d'un conseiller départemental pour le président,
- 25 % de l'indemnité d'un conseiller départemental pour les vice-présidents.

L'indemnité d'un conseiller départemental est fixée par référence à un pourcentage du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En application de l'article L.3123-16 du code général des collectivités territoriales dans les départements dont la population est inférieure à 250 000 habitants, le pourcentage applicable en Haute-Saône est de 40 %.

Ainsi, un conseiller départemental perçoit actuellement en Haute-Saône une indemnité mensuelle maximale égale à 40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Or, au 1^{er} janvier 2017, cet indice est passé de 1015 à 1022 et une nouvelle évolution est prévue le 1^{er} janvier 2018 (IB 1028).

Pour les collectivités et établissements publics ayant voté des délibérations faisant référence expressément à l'IB 1015 et mentionnant des montants en euros, ce qui est le cas du SDIS, une nouvelle délibération est nécessaire pour pouvoir appliquer la revalorisation des indemnités des élus.

Le montant mensuel maximal des indemnités à verser aux élus du SDIS doit donc être déterminé selon le calcul suivant :

- Pour le président :
(Montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x Pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT) x 50%
- Pour les vice-présidents :
(Montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x Pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT) x 25%

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur l'attribution de ces indemnités en fonction des modalités détaillées ci-dessus.

Conformément au décret N°2017-85, ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Décision

La délibération n°CA-2015-26 du conseil d'administration du SDIS du 20 avril 2015 est abrogée.

Les membres du conseil d'administration émettent, **à l'unanimité**, un avis favorable sur le montant mensuel maximal des indemnités à verser aux élus du SDIS selon le calcul suivant :

- Pour le président :
(Montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x Pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT) x 50%
- Pour les vice-présidents :
(Montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x Pourcentage fixé par l'article L3123-16 CGCT) x 25%

Conformément au décret N°2017-85, ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 35

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 26/06/2017

Publié au RAA du 2^{ème} trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT